

République Française

# **DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**REF : 23/002/D**

**OBJET : AVENANT n° 1 au Marché à procédure adaptée concernant la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins du restaurant scolaire, du centre aéré et du restaurant administratif et des retraités. Lot 1 PRODUITS SURGELES**

**Le Maire de la commune du ROVE,**

**Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;**

**Vu le Marché à procédure adaptée n° 2022-07 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins du restaurant scolaire, du centre aéré et du restaurant administratif et des retraités, divisé en quatre lots**

**Vu la décision n° 22/021/D portant attribution du dit-marché aux prestataires des quatre lots en date du 14 décembre 2022**

**Vu la nécessité d'apporter une modification à ce marché, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, avec une inflation importante et une augmentation des prix des matières premières des denrées alimentaires,**

**Considérant que la commune souhaite maintenir un service de qualité tout en préservant son budget,**

**Considérant qu'il convient d'établir un avenant pour le lot n° 1 PRODUITS SURGELES, permettant de pouvoir recourir aux catalogues de promotions avec des prix préférentiels proposés par le fournisseur, clause qui n'était pas prévue dans le cahier des charges initial**

## **D E C I D E**

**Article 1: d'INCLURE la possibilité d'avoir recours aux divers catalogues de promotions proposés pour le Lot 1 – SURGELES avec la société SYSCO France SAS – Route de Martiel – 46200 SOUILLAC**

**Article 2 :** Le fournisseur s'engage comme énoncé dans l'avenant n° 1 à établir des factures différentes selon que les marchandises soient répertoriées :

- Dans le BPU
- Hors BPU avec remise
- Prix promotions

Aucune facture globale ne sera acceptée.

Le Rove, le 24 Février 2023



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de  
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet  
[www.tre.fr](http://www.tre.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification